

nistre ou membre du clergé, ou entre ou avec toutes personne ou personnes appartenant à la société des amis communément appelés Quakers, ou personnes professant la religion juive, suivant les usages de la dite société et des dites personnes, respectivement, avant que le présent acte devienne en force, seront et ils sont par le présent confirmés et ils seront considérés 5 comme bons et valides en droit, et les parties à tels mariages et leurs enfants jouiront de tous les droits, et seront assujettis à toutes les obligations résultant du mariage et de la consanguinité, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire : Pourvu que rien de contenu dans cette section ne comprendra ni n'affectera aucun mariage déclaré invalide par toute cour de 10 juridiction compétente avant que le présent acte devienne en force ni aucun mariage que l'une ou l'autre des parties à icelui aura à quelque époque subséquente, durant la vie de l'autre partie, légitimement contracté avec quelque autre personne ; ni aucun mariage à l'égard duquel quelque poursuite criminelle sera pendante à l'époque ou le présent acte deviendra 15 en force : Pourvu encore que cette section ne comprendra ni ne sera censée comprendre ou affecter aucun acte fait avant que le présent acte devienne en force, en vertu de l'autorité de toute cour, ou pour l'administration de tous biens personnels ou effets, ou l'exécution de tout testament, ou l'accomplissement de tout fidéi-commis. 20

A quels mariages s'appliquera cet acte.
A quelle époque il deviendra en force.

XIX. Excepté dans les cas auxquels il est autrement et expressément pourvu par le présent acte, le dit présent acte s'appliquera seulement aux mariages contractés dans le Haut-Canada après que ce dit présent acte sera devenu en force ; et que le dit présent acte prendra force et effet le 25 et après le jour de 185 et non auparavant.

Formule d'un contrat primitif.

Attendu que A. B. de dans le comté de
Haut-Canada, garçon (ou veuf *suivant le cas*) fils de
et de du township de dans
le comté de et C. D., de dans le comté de
fille (ou veuve, *suivant le cas*) issue de et de
du township de dans le comté de se proposent
de se marier l'un à l'autre, et à cette fin désirent passer le contrat fait et
pourvu par la loi en pareil cas, déclarant séparément qu'il n'y a aucun
empêchement légal au dit mariage : En conséquence, ces présentes font
foi que les dits A. B. et C. D. sont convenus aujourd'hui de se prendre
mutuellement pour mari et femme à compter de ce jour suivant les lois du
Haut-Canada. En foi de quoi les dits A. B. et C. D. ont apposé leurs
seings aux présentes en présence de E. F., de dans le comté
de (ajouté) et G. H. de dans le comté de
(ajouté) et par devant J. K. régistrateur, (juge de la cour
ou ministre etc. *suivant le cas*) du comté de

Signé et délivré au dit
en présence des dits E. F. et G. H.
le jour de 18 . } A. B. L. S.
E. F., } C. D. L. S.
G. H.